



REPÈRES

SUR LE CONTEXTE

INSTITUTIONNEL

Politique d'accueil et d'intégration

2021

PAR LES CENTRES RESSOURCES

ILLETTRISME ET ANALPHABÉTISME

**Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine,
Centre, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-
Côte d'Azur.**

DES ÉLÉMENTS DU CONTEXTE INSTITUTIONNEL...

Le Directeur général des étrangers en France assiste le Ministre de l'intérieur dans l'exercice de ses missions relatives à l'immigration, à l'asile, à l'accueil, à l'accompagnement des étrangers et à l'accès à la nationalité française. Il dirige et coordonne l'activité des 7 directions et services qui composent la direction générale.

DGEF- Direction générale des étrangers en France

Créée en 2013, elle est chargée au sein du ministère de l'intérieur de la politique d'immigration, d'asile, d'intégration et d'accès à la nationalité française.

La DGEF agit dans de nombreux domaines qui couvrent l'intégralité du parcours des étrangers en France : entrée sur le territoire, séjour, travail, lutte contre l'immigration irrégulière, asile, intégration, naturalisation.

La DGEF met en œuvre les orientations fixées par le Ministre, élabore les textes et veille à leur application. Elle évalue les actions publiques menées. Elle prépare et exécute le budget de la mission ministérielle « Immigration, asile et intégration » qui comporte deux programmes : 104 « Intégration et accès à la nationalité française » et 303 « Immigration et asile ».

La DGEF est constituée de 7 directions et services.

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/La-Direction-generale/Directions-et-services>

DIMM - DIRECTION DE L'IMMIGRATION

La Direction de l'Immigration est chargée de la conception et de la mise en œuvre des politiques publiques concernant l'entrée, le séjour, le travail des ressortissants étrangers et la lutte contre l'immigration irrégulière.

En partenariat avec le ministère des Affaires Étrangères et du développement international, la DIMM définit la réglementation des visas et pilote les services consulaires en charge de l'instruction des demandes de visas. Elle élabore la réglementation relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers et est aussi compétente en matière de contrôle aux frontières, d'éloignement des personnes en situation irrégulière et de lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité.

Elle contribue également à l'élaboration et à la négociation des normes européennes en matière migratoire.

Trois sous-directions œuvrent à définir et mettre en œuvre la politique d'immigration : la sous-direction des visas, la sous-direction du séjour et du travail, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Ces deux dernières sous-directions appuient en particulier le réseau des préfetures et les services de police, de gendarmerie et des douanes. Elles travaillent aussi en étroite collaboration avec le ministère du Travail et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

DIAN - DIRECTION DE L'INTEGRATION ET DE L'ACCES A LA NATIONALITE)

La Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique publique d'intégration des étrangers primo-arrivants en France et d'accès à la nationalité française, pour les procédures du ressort du ministère (par décret et par mariage principalement). Deux sous-directions mettent en œuvre cette politique publique :

- **Sous-direction de l'intégration des étrangers** définit et met en œuvre la politique d'intégration des

étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et souhaitant s'installer durablement. Elle leur propose de s'engager dans **un parcours d'intégration républicaine** alliant formations obligatoires et orientations selon leurs besoins. Elle s'appuie sur le réseau déconcentré des services de l'État et mobilise les acteurs institutionnels, économiques ou associatifs qui concourent à cette mission aux niveaux national et local ;

- **Sous-direction de l'accès à la nationalité française** élabore et met en œuvre les règles en matière d'acquisition et de perte de la nationalité. Elle organise le pilotage et le contrôle des procédures d'acquisition de la nationalité française par décret et par déclaration à raison du mariage. Dans le cadre de la déconcentration, elle assure l'animation, la formation et la coordination du réseau des plates-formes de naturalisation (43 plates-formes en métropole et outre-mer) autour du partage de la doctrine ministérielle et veille à l'homogénéité de son application. Elle répond aux demandes de preuve en matière de nationalité française ainsi qu'aux recours concernant les décisions individuelles défavorables.

DA - DIRECTION DE L'ASILE

La Direction de l'asile est chargée des questions relatives à la politique de l'asile et d'accueil des bénéficiaires de la protection internationale. Elle élabore la réglementation relative à ces questions, conçoit et met en œuvre les dispositions relatives à l'accueil, l'hébergement et l'ouverture des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle assure, en lien avec les services ministériels concernés, la définition et la mise en œuvre de la politique d'asile au niveau européen et international.

SAIE- Service des affaires internationales et européennes

Le Service des affaires internationales et européennes participe, en liaison avec les services ministériels concernés, à la définition et à la mise en œuvre au niveau européen et international des politiques qui concourent au contrôle des migrations.

En matière européenne, il coordonne l'action de la DGEF dans les enceintes européennes, en liaison avec l'ensemble des directions et services.

En matière d'affaires internationales, il assure le suivi des relations et accords bilatéraux et toute activité relative aux questions migratoires au sein des organisations internationales.

DSED- Département des statistiques, des études et de la documentation

Le Département assure la collecte, l'analyse et la diffusion des données statistiques relatives aux politiques publiques de la direction générale. Il est associé à la collecte et à l'analyse des données relatives à la population.

SPSI- Le service du pilotage et des systèmes d'information

Le Service du pilotage et des systèmes d'information, composé d'un département et de quatre bureaux, assure l'intégralité des missions de soutien pour les directions et services de la DGEF.

Direction de programme « administration numérique pour les étrangers en France » - Comité de suivi informatique

L'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) est un programme qui a pour objectif d'ici fin 2022 la dématérialisation de « bout en bout » de tous les process étrangers : asile, séjour et accès à la nationalité française.

LE PARCOURS D'INTEGRATION REPUBLICAINE

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a réformé **le dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers non européens accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement**. Elle a créé un parcours personnalisé d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans.

Le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 sous la présidence du Premier ministre, a renforcé ce dispositif d'accueil et d'intégration. **Plusieurs mesures sont entrées en vigueur le 1er mars 2019**.

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs :

- la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République,
- l'apprentissage de la langue française,
- l'intégration sociale et professionnelle,
- l'accès à l'autonomie

La première étape de ce parcours est marquée par la **signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR)** entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Le CIR, qui se substitue au contrat d'accueil et d'intégration (CAI), est articulé autour d'une formation civique étoffée, d'un renforcement du niveau d'exigence linguistique et d'un accompagnement adapté aux besoins de l'étranger.

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil des étrangers et de favoriser leur intégration rapide dans la société française, le CIR vise donc à renforcer :

- l'individualisation de l'accueil des étrangers primo-arrivants, grâce à un entretien personnalisé permettant une évaluation des besoins et une orientation vers les services appropriés;
- la qualité des formations obligatoires, civique et linguistique, constitutives des fondamentaux de la République et de la société françaises.

Par la signature du CIR, l'étranger primo-arrivant s'engage à respecter les principes et valeurs de la société française et de la République et à suivre avec sérieux et assiduité les formations qui lui sont prescrites.

Ces conditions parmi d'autres sont vérifiées au moment de la demande d'une carte de séjour pluriannuelle, créée par la loi du 7 mars 2016.

LA FORMATION LINGUISTIQUE LA PREMIÈRE ANNÉE D'ARRIVÉE

D'une durée d'un an, le Contrat d'intégration républicaine (CIR) propose une formation linguistique gratuite visant l'acquisition d'un niveau en français au moins équivalent au niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues (CECRL) du Conseil de l'Europe.

Ce niveau élémentaire d'utilisation de la langue atteste de la capacité d'interagir simplement, comprendre et exprimer à l'écrit et à l'oral des messages simples, dans des domaines du quotidien.

L'évaluation des compétences de compréhension et d'expression orales est assurée par un auditeur de l'OFII dans le cadre de l'entretien d'orientation conduisant à la signature du CIR.

L'évaluation des compétences linguistiques de compréhension et expression écrites est réalisée par un

organisme prestataire.

En fonction des résultats et des besoins identifiés, **4 parcours de formation linguistique de 100 heures, 200h, 400h ou 600h peuvent être prescrits**. Ces parcours visent une progression vers le niveau A1.

Sont dispensées de formation, les personnes titulaires d'un diplôme attestant d'un niveau de langue au moins équivalent au niveau A1, d'un diplôme délivré par une autorité française attestant d'un enseignement suivi en langue française, ou d'un test linguistique certifié.

La formation civique est de 24 heures et son contenu a été rénové.

Le signataire s'inscrit dans un parcours d'orientation et d'insertion professionnelle (sauf dispense)

Un entretien de fin de CIR est mis en place pour permettre à l'OFII de faire le bilan des formations réalisées, ainsi que de procéder à une nouvelle orientation vers le service public de l'emploi pour ceux qui en ont encore besoin à l'issue du CIR.

LE PARCOURS DE FORMATION

Ce dispositif de formation linguistique propose des parcours personnalisés, intensifs, semi-intensifs et extensifs. **4 parcours sont possibles** selon les besoins linguistiques des signataires et les freins à l'apprentissage repérés lors du test de positionnement linguistique à l'OFII

Publics scolarisés de façon significative dans leur langue maternelle (au moins équivalent à la fin de collège) :

- communicant à l'oral, mais dont les compétences à l'écrit restent à généraliser > 100 heures
- dont les compétences à l'écrit et à l'oral restent à consolider > 200 heures

Publics peu scolarisés dans leur langue maternelle :

- ayant des compétences à l'oral proches du niveau A1, et dont les compétences à l'écrit sont infra A1.1 > 400 heures
- Un module spécifique de formation de 600 heures pour les non-lecteurs, non-scripteurs : public non ou peu scolarisé, découverte totale ou quasi-totale de la langue française > 600 heures

L'OFII peut prendre en charge la certification en fin de parcours A1 :

– TCF – Test de Connaissance du Français

– TEF – Test d'Evaluation de Français

La personne qui a atteint le niveau A1 peut se présenter ou présenter quelqu'un, poser quelques questions et y répondre.

Le niveau A2 du CECRL est obligatoire pour l'obtention d'une carte de séjour de 10 ans.

Le parcours complémentaire au CIR permet une prescription non obligatoire de 100 heures pour atteindre le niveau A2 du CECRL ;

La personne qui a atteint le niveau A2 peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.

Le niveau B1 oral et écrit du CECRL est obligatoire pour acquérir la nationalité française.

Le parcours complémentaire au CIR permet une prescription non obligatoire de 50 heures pour

atteindre le niveau B1 du CECRL ;

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Justificatifs-du-niveau-de-connaissance-de-la-langue-francaise>

LES ACTEURS DE L'INTÉGRATION

OFII - OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Créé en 2009, l'OFII est l'opérateur de l'Etat en charge de l'intégration des migrants durant les cinq premières années de leur séjour en France. L'OFII a en outre pour missions la gestion des procédures de l'immigration professionnelle et familiale, la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, celle des aides au retour et à la réinsertion participant au développement solidaire, ainsi que la lutte contre le travail illégal.

La DGEF conçoit et pilote les politiques d'immigration et d'intégration en France. Elle s'appuie pour une partie de leur mise en œuvre sur un opérateur principal : l'OFII. A son tour, l'OFII a pour mission de participer à toutes les actions administratives, sanitaires et sociales, dont l'intégration en France des étrangers

en situation régulière pendant leurs premières années de séjour par la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins et une formation civique qui comprend maintenant deux modules obligatoires : « Principes, valeurs et institutions de la République française » et « Vivre et accéder à l'emploi en France ». <http://www.ofii.fr/>

OFPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides

Il est en charge de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire ;

LE RÉSEAU DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES TERRITOIRES

La déclinaison territoriale de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France est confiée aux préfets. Ils sont destinataires chaque année à cette fin des orientations nationales permettant de faciliter le parcours des étrangers primo-arrivants et d'une délégation de crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ». Ils peuvent s'appuyer sur les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS, DRDJSCS et DJSCS) et leurs directions départementales (DDCS et DDCSPP), ainsi que sur les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), pour mobiliser tous les acteurs locaux utiles afin de mettre en œuvre les actions permettant de répondre aux besoins des étrangers primo-arrivants installés sur leurs territoires.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales, par l'exercice de leurs différentes compétences, participent à l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes. Les conseils départementaux ont aussi des compétences dans le champ de l'action sociale (permanence d'assistante sociale, prise en charge des personnes en situation de handicap et aide à domicile pour les personnes âgées). Les conseils régionaux participent au financement de la formation professionnelle.

LES ASSOCIATIONS

Le secteur associatif joue ainsi un rôle important dans l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes, en étant un relais de proximité avec les populations.

Il est également un des acteurs de la mise en œuvre de la politique d'intégration par les actions qu'il met en

place dans le domaine de la formation linguistique, de l'insertion professionnelle, du suivi social, de l'accès à la citoyenneté, favorisant ainsi l'accès aux droits et à l'autonomie.

LES PUBLICS, QUELQUES DÉFINITIONS

APATRIDE

Selon la Convention de New York du 28 septembre 1954, ce terme s'applique à « toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». L'OFPRA est chargé de reconnaître le statut aux apatrides qui en font la demande en France et de leur assurer une protection juridique et administrative.

DEMANDEUR D'ASILE

Etranger qui sollicite l'asile en application de la convention de Genève du 28 Juillet 1951. L'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) et la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) sont les instances compétentes pour l'instruction des demandes d'asile.

<http://www.ofii.fr/demande-d-asile>

DÉPLACÉ E

D'après la définition de l'ONU, les déplacés sont « les personnes ou groupes qui ont été forcés de fuir leur foyer ou leur lieu de résidence habituel (...) par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme et qui n'ont pas traversé de frontières ».

ÉTRANGER E

Etranger né hors de France, ayant la nationalité étrangère ou ayant acquis la nationalité française. Personnes nées étrangères à l'étranger et résidant en France.

Comprend donc en partie des personnes qui, depuis leur arrivée, ont acquis la nationalité française

Exclut les Français de naissance nés à l'étranger et résidant en France

Exclut les étrangers nés en France.

IMMIGRÉ E

Un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Certains immigrés ont pu devenir français, les autres restant étrangers. En France, la qualité d'immigré est permanente : un individu devenu français par acquisition continue d'appartenir à la population immigrée. C'est le pays de naissance et non la nationalité qui définit la qualité d'immigré.

PRIMO-ARRIVANT E

Est considérée comme « primo-arrivante » toute personne arrivant pour la première fois dans un pays.

Dans le cadre des politiques publiques françaises, et depuis 2009, cette notion désigne les personnes étrangères titulaires d'un titre de séjour pour une durée de 5 ans.

MIGRANT · E

Le terme migrant peut être compris comme toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays. Cependant, cette définition est peut-être trop restrictive lorsque l'on sait que certains pays considèrent comme migrants des personnes nées dans le pays. La Convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles définit les travailleurs migrants comme les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes.

Dans son premier rapport (2000/82), la Rapporteuse spéciale a proposé d'inclure dans la catégorie des migrants :

1. Les personnes qui se trouvent hors du territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité ou la citoyenneté, mais qui ne relèvent pas de la protection juridique de cet État, et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État ;
2. Les personnes qui ne jouissent pas du régime juridique général inhérent au statut de réfugié, de résident permanent, de naturalisé ou d'un autre statut octroyé par l'État d'accueil ;
3. Les personnes qui ne jouissent pas non plus d'une protection juridique générale de leurs droits fondamentaux en vertu d'accords diplomatiques, de visas ou d'autres accords.

Cette large définition des migrants reflète la difficulté actuelle à distinguer entre migrants qui quittent leurs pays à cause de persécutions politiques, conflits, problèmes économiques, dégradations environnementales ou une combinaison de toutes ces raisons, et les migrants qui recherchent du travail ou une meilleure qualité de vie qui n'existe pas dans leur pays d'origine.

MINEUR ISOLÉ

Mineur isolé étranger (MIE) est un jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française et se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. Un mineur ne peut directement entamer une démarche administrative et doit par conséquent nécessairement se voir désigner un représentant légal. Aussi depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le procureur de la République compétent doit désigner un administrateur ad hoc à un mineur sans représentant légal qui forme une demande d'asile sur le territoire français.

RÉFUGIÉ · E

«...toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner». Article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

RESSORTISSANT · E

Personne protégée par les représentants diplomatiques ou consulaires d'un pays ou d'un territoire donné, lorsqu'elle réside dans un autre pays (Exemple : ressortissant de l'UE).

POUR ALLER PLUS LOIN

[https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Definitions-et-methodologie/
Glossaire](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Definitions-et-methodologie/Glossaire)